



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE FONTENAY-LES-BRIIS

**COMPTE RENDU DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 FEVRIER 2022**

Date de convocation : 28 janvier 2022

Date d'affichage du compte-rendu : 8 février 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 19

Présents : 14

Votants : 19



L'an deux mille vingt-deux le trois février à 19h00, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, salle municipale Les Marronniers, située 2 rue de l'Ancienne Ferme École à Fontenay-lès-Briis, sous la présidence de Monsieur Thierry DEGIVRY, Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

**Mmes ARTUS, DUPONT, HENNOCQ, JALABERT, JOAO, MAINGONNAT et NORDBERG
MM. CIPRES, DEGIVRY, FRAPIER, GOBLET, JACQUET, LAVAUD et RABY.**

Absents ayant donné procuration à :

M. BRUNEL a donné pouvoir à Mme JALABERT

Mme DUVAL a donné pouvoir à Mme NORDBERG

Mme MARCADÉ a donné pouvoir à Mme DUPONT

M. SCHMIDT a donné pouvoir à M. DEGIVRY

Mme DELANGUE a donné pourvoir à Mme MAINGONNAT

Mme HENNOCQ a été désignée comme secrétaire de séance.

La séance est enregistrée par la minorité.

Approbation du PV du 13 décembre 2021 :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par **16 voix pour, 3 voix contre (ARTUS, JOAO et RABY), 0 abstention.**

APPROUVE le procès-verbal du Conseil municipal du 13 décembre 2021

DEBAT : PROTECTION SOCIALE COMMUNALE (Réf. Décrets 2021-174 et 2021-175 du 17 02 2021)

La mairie de Fontenay-lès-Briis est adhérente au **Contrat Groupe d'Assurance statutaire** qui court de 2019 à 2022 et qui est proposé par le CIG en partenariat avec Sofaxis et CNP Assurances.

Par délibération du 27 septembre 2021, le Conseil municipal a décidé de **se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance du Centre Interdépartemental de Gestion**. Cette adhésion, qui débutera au 1^{er} janvier 2023, permettra à notre commune de répondre aux obligations de participation de financement des garanties sociales souscrites par les agents communaux.

La publication des décrets 2021-174 et 2021-175 du 17 février 2021 demande qu'un débat autour de la protection sociale des agents de la commune de Fontenay-lès-Briis soit tenu avant le 18 février 2022.

Nous rappelons que la protection sociale complémentaire est une couverture sociale additionnelle apportée aux employés qui vient en complément de celle prévue par le statut de la Fonction Publique et de celle de la Sécurité Sociale. La protection sociale complémentaire porte sur deux types de garanties :

- La prévoyance
- La santé

Depuis une dizaine d'année, la commune de Fontenay-lès-Briis participe au financement des assurances complémentaires santé labellisées.

Pour exemple, la mutuelle « Harmonie Mutuelle » du Groupe VV est financée en partie par la collectivité. Cependant, à ce jour, peu d'agents ont fait le choix de changer de mutuelle pour adhérer à une mutuelle labellisée permettant une participation de la collectivité (environ 8€ par mois de participation communale).

Les agents communaux bénéficient également des aides du CNAS (Comité National d'Actions Sociales). Association loi 1901, le CNAS propose une offre unique et complète de prestations d'action sociale. Il œuvre pour le mieux-être des personnels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Le montant annuel de l'adhésion pour les agents en 2021 :

- Agent en activité 212,00€
- Agent retraité : 137,80€

Les aides sont plus ou moins importantes en fonction des revenus des agents. Les aides sont diverses :

- Achat d'un véhicule
- Permis de conduire
- Rentrée scolaire de tous les enfants, de la maternelle aux études supérieures.
- Séjours de vacances (adultes et enfants)
- Aide à domicile
- Noël des enfants jusqu'à 10 ans
- Etc.



En adhérant au groupement de commande organisé par le CIG pour la protection sociale des agents, Fontenay-lès-Briis garantit à tous ses agents le respect de la réglementation en vigueur :

- 1^{er} janvier 2025, 20% minimum du montant de référence défini par décret pour le risque prévoyance.
- 1^{er} janvier 2026, 50% minimum du montant de référence défini Par décret pour le risque santé.

La commune de Fontenay-lès-Briis est doté d'un Centre Communal d'Action Sociale (CCAS). Il s'agit d'un établissement public dont le rôle est de venir en aide aux personnes les plus fragiles.

L'agente en charge du CCAS accueille les demandeurs d'aide, sur rendez-vous, en mairie. Elle accompagne l'attribution de l'aide sociale légale (instruction des dossiers de demande, aide aux démarches administratives...) et dispense l'aide sociale facultative (aide alimentaire, micro-crédit social...), fruit de la politique d'action sociale de la commune. Elle fait le lien avec les assistants sociaux départementaux et les associations d'aides aux particuliers (Solidarités Nouvelles pour le Logement, Carrefour des solidarités, Restos du cœur, Secours populaire, l'ADMR*...).

* L'ADMR est un réseau associatif de services à la personne. Il intervient auprès des personnes et des familles, de la naissance à la fin de vie, et couvre tous les champs des services à la personne : autonomie, services de confort à domicile, famille et santé.

Le CCAS constitue l'outil principal des municipalités pour mettre en œuvre les solidarités et organiser l'aide sociale au profit des habitants de la commune. Le CCAS a pour rôle de lutter contre l'exclusion, d'accompagner les personnes âgées, etc.

Le Conseil municipal, après en débattu,

PREND ACTE des dispositions relatives à la protection sociale qui seront mises en place réglementairement à Fontenay-lès-Briis.

Délibération :

N° : 2022 001

OBJET : REGLES DE GESTION RELATIVES AU TELETRAVAIL AU SEIN DE LA COMMUNE

Il est demandé si les horaires d'ouverture de la mairie au public changeront du fait de la mise en place du télétravail ?

Il est répondu que les horaires étaient dernièrement restreints du fait d'un manque de personnel lié à la crise sanitaire. Le télétravail n'impactera pas les horaires d'ouverture de la mairie.

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133.

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats

VU l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats

VU l'avis du comité technique en date du 25 janvier 2022

CONSIDERANT ce qui suit :

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 1 jour par semaine ou à 4 jours par mois. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à quatre jours par semaine ou à 15 jours par mois.

Par dérogation, les fonctions pourront être exercées sous la forme de télétravail plus de 3 jours par semaine dans les cas suivants :

- Pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du

- médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

Lorsqu'un agent demande des jours de télétravail, l'autorité territoriale peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Le montant de l'indemnité est fixé à 2,5 € par journée de télétravail effectuée dans la limite de 220 € par an. Cette indemnité est versée selon une périodicité semestrielle, et ce sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité compétente.

Le cas échéant, il fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile. Cette régularisation interviendra au 1er semestre 2022.

À savoir : Le 1er versement du forfait télétravail pour les journées télétravaillées entre le 1er septembre et le 31 décembre 2021 interviendra au 1er semestre 2022.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
Par 17 voix pour, 0 contre, 2 absentions (ARTUS et JOAO)



DECIDE :

Article 1 : Activités éligibles au télétravail

Les postes éligibles au télétravail sont ceux qui comportent des tâches de conception de dossiers techniques, culturels, administratifs, économiques ou de communication tels que :

- ✚ Comptabilité
- ✚ Tâches rédactionnelles (actes administratifs, rapports, notes, circulaires, comptes rendus, procès-verbaux, conventions, courriers, convocations, documents d'information et de communication, cahiers des charges...)
- ✚ Saisie et vérification de données
- ✚ Mise à jour des dossiers informatisés

Certaines activités sont inéligibles au télétravail :

- ✚ Nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de la collectivité

Cependant, si ces activités ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail est possible dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé.

L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

Article 3 : Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'Information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Article 4 : Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 1 jour par semaine ou à 4 jours par mois. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à quatre jours par semaine ou à 15 jours par mois.

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur. L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

Article 5 : modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

L'autorité territoriale peut réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Pour ces visites de local de télétravail, le recueil de l'accord de l'agent est nécessaire.

Article 6 : modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

L'agent doit remplir, périodiquement, des formulaires dénommés « feuilles de temps » ou auto-déclarations.

Article 7 : modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- Ordinateur portable ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice de leurs fonctions ;

Les modalités de formation à l'utilisation des outils et équipements nécessaires au télétravail seront organisées au sein de la collectivité avant que le télétravail puisse être mis en place.

L'ordinateur est paramétré par le service informatique et remis à l'agent. Il revient à l'agent de contacter le service informatique depuis son lieu de télétravail pour valider le bon fonctionnement des outils.

La collectivité fournit et assure la maintenance de ces équipements.

Toutefois, l'autorité territoriale pourra autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent lorsque le télétravail est accordé temporairement en raison d'une situation exceptionnelle.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Une allocation forfaitaire de l'indemnité est fixée à 2,5 € par journée de télétravail effectuée dans la limite de 220 € par an. Cette indemnité est versée selon une périodicité semestrielle, et ce sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité compétente.

Article 8 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail (télétravail régulier ou temporaire, jours fixes ou jours flottants, quotité hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, lieu d'exercice des fonctions en télétravail). Une attestation de conformité du lieu de télétravail sera à remettre à la collectivité.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Maire apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de deux mois.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Maire, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Il doit être communiqué au télétravailleur la présente délibération faisant état des règles générales du dispositif.

PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2022.



Délibération :

N° : 2022 002

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA FONDATION CLARA – STERILISATION DES CHATS ERRANT DANS LES LIEUX PUBLICS DE LA COMMUNE.

M. Raby suggère qu'une information soit faite auprès de la population pour que les administrés sachent qu'il faut contacter le policier municipal.

Mme Dupont répond que cela peut se faire mais que toutes les explications se trouvent sur le site internet communal à la disposition de tous.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2212-2,

Vu le code de la santé publique,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et plus particulièrement l'article L.211-27,

Vu le décret n°2002-1381 du 25 Novembre 2002, relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants.

Considérant la nécessité de renouveler la convention annuelle de partenariat pour l'année 2022,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le partenariat avec la Fondation CLARA, filiale de la société SACPA, en vue de la stérilisation des chats errants dans les lieux publics de la commune, pour l'année 2022.

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer la convention de partenariat entre la ville Fontenay-lès-Briis et la Fondation CLARA telle que jointe en annexe.

AUTORISE Le Maire ou son représentant, à signer toutes les pièces relatives à ce dossier et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération :

N° : 2022 003

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL RÉGIONAL D'ÎLE-DE-FRANCE POUR L'INSTALLATION D'UN DISPOSITIF DE VIDÉOPROTECTION URBAINE

Il est demandé ce qui motive la commune à se lancer dans un projet de vidéoprotection ?

Il est répondu que la gendarmerie demande cette mise en place car Fontenay-lès-Briis est dans une zone difficile à contrôler par les forces de police. Il est précisé que l'installation de ces caméras jouera un rôle de protection en cas d'infractions et non de surveillance des rues.

Dans un premier temps, la commune s'assure d'obtenir les subventions nécessaires à la mise en place de la vidéoprotection.

La gendarmerie de Limours et le policier municipal de Fontenay-lès-Briis ont monté le dossier d'autorisation d'un système de vidéoprotection sur la commune. L'emplacement des futures caméras est décidé par la gendarmerie. L'arrêté 2022 de référence PREF-DCSIPC-BPSIOP n°65 du 24 janvier 2022 confirme les lieux préconisés.

Messieurs Degivry et Jacquet précisent que ce dossier sera suivi uniquement dans la mesure où une subvention est attribuée à la commune et si les administrés adhèrent majoritairement au projet. Il sera organisé très prochainement une consultation auprès des fontenaysiens pour recueillir leur avis sur la question. Un marché public sera alors ouvert avec une maîtrise d'ouvrage réglementaire dans le cadre d'un appel d'offre.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T ci-après), notamment ses articles L.2121-7 à L.2121-34 relatifs au fonctionnement du Conseil municipal et l'article L.2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la commune.

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13.

VU la délibération N°CR 10-16 du 21 janvier 2016 relative à la mise en place du « bouclier sécurité » en Ile-de-France.



CONSIDERANT que la fourniture et l'installation de caméras de vidéoprotection peuvent être subventionnées à hauteur de 35% par le Conseil Régional d'Ile de France, dans le cadre de la mise en œuvre du « bouclier de sécurité ».

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
Par 16 voix pour, 0 contre, 3 absentions (ARTUS JOAO et RABY)



APPROUVE la demande de subvention formulée auprès du Conseil Régional d'Ile de France selon le plan de financement ci-après :

DEMANDE DE SUBVENTION

BOUCLIER DE SÉCURITÉ - INSTALLATION DISPOSITIF VIDÉOPROTECTION

PLAN DE FINANCEMENT

DEPENSES

NATURE DES PRESTATIONS	MONTANT HT	TVA	MONTANT TTC
Travaux de génie civil	50 132,00 €	10 026,40 €	60 158,40 €
Fourniture et installation de 23 caméras	95 071,30 €	19 014,26 €	114 085,56 €
Mission AMO	7 610,00 €	1 522,00 €	9 132,00 €
TOTAL	152 813,30 €	30 562,66 €	183 375,96 €

RECETTES

DISPOSITIFS FINANCIERS	Taux	SUBVENTIONS
CONSEIL RÉGIONAL IDF	35%	53 484,66 €
FIPD 2022	45%	68 765,99 €
TOTAL	Base Montant HT des dépenses	122 250,64 €

ETAT	Taux	FONDS COMPENSATION TVA
FCTVA	16,404%	30 080,99 €
TOTAL	Base Montant TTC des dépenses	30 080,99 €

RESTE A LA CHARGE DE LA COMMUNE	31 044,33 €
--	--------------------

ECHEANCIER PREVISIONNEL DES DEPENSES

NATURE DES PRESTATIONS	MONTANT HT	Date prévisionnelle de réalisation des prestations	Échéance de paiement de facture
Travaux de génie civil	50 132,00 €	sept.-22	nov.-22
Fourniture et installation de 23 caméras	95 071,30 €	sept.-22	nov.-22
Mission AMO	7 610,00 €	sept.-22	nov.-22

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tous documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Délibération :

N° : 2022 004

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE L'ÉTAT DANS LE CADRE DU FIPD 2022 POUR L'INSTALLATION D'UN DISPOSITIF DE VIDÉOPROTECTION URBAINE

VU l'article 5 de la loi N°2007-297 en date du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, ayant été réaffirmé par l'article 1 du décret N°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le Code de la Sécurité Intérieure relatif au Fonds Interministériel pour la Prévention de la Délinquance.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T ci-après), notamment ses articles L.2121-7 à L.2121-34 relatifs au fonctionnement du Conseil municipal et l'article L.2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la commune.

CONSIDERANT que la fourniture et l'installation de caméras de vidéoprotection peuvent être subventionnées entre 20 et 50% par la Préfecture de l'Essonne, dans le cadre de la mise en œuvre de l'appel à projets 2022.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
Par 16 voix pour, 0 contre, 3 absents (ARTUS JOAO et RABY)



APPROUVE la demande de subvention formulée auprès de la Préfecture de l'Essonne selon le plan de financement ci-après :

DEMANDE DE SUBVENTION

FIPD 2022 - INSTALLATION DISPOSITIF VIDÉOPROTECTION

PLAN DE FINANCEMENT

DEPENSES

NATURE DES PRESTATIONS	MONTANT HT	TVA	MONTANT TTC
Travaux de génie civil	50 132,00 €	10 026,40 €	60 158,40 €
Fourniture et installation de 23 caméras	95 071,30 €	19 014,26 €	114 085,56 €
Mission AMO	7 610,00 €	1 522,00 €	9 132,00 €
TOTAL	152 813,30 €	30 562,66 €	183 375,96 €

RECETTES

DISPOSITIFS FINANCIERS	TAUX	SUBVENTIONS
FIPD 2022	45%	68 765,99 €
CONSEIL RÉGIONAL IDF	35%	53 484,66 €
TOTAL	Base Montant HT des dépenses	122 250,64 €

ETAT	TAUX	FONDS COMPENSATION TVA
FCTVA	16,404%	30 080,99 €
TOTAL	Base Montant TTC des dépenses	30 080,99 €

RESTE A LA CHARGE DE LA COMMUNE

31 044,33 €

ECHEANCIER PREVISIONNEL DES DEPENSES

NATURE DES PRESTATIONS	MONTANT HT	Date prévisionnelle de réalisation des prestations	Échéance de paiement de facture
Travaux de génie civil	50 132,00 €	sept.-22	nov.-22
Fourniture et installation de 23 caméras	95 071,30 €	sept.-22	nov.-22
Mission AMO	7 610,00 €	sept.-22	nov.-22

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tous documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.



Délibération :

N° : 2022 005

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE L'ÉTAT DANS LE CADRE DU FIPD 2022 POUR LA SÉCURISATION DU GROUPE SCOLAIRE GEORGES DORTET

VU l'article 5 de la loi N°2007-297 en date du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, ayant été réaffirmé par l'article 1 du décret N°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le Code de la Sécurité Intérieure relatif au Fonds Interministériel pour la Prévention de la Délinquance.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T ci-après), notamment ses articles L.2121-7 à L.2121-34 relatifs au fonctionnement du Conseil municipal et l'article L.2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la commune.

CONSIDERANT que la fourniture et l'installation de cylindres peuvent être subventionnées entre 20 et 80% par la Préfecture de l'Essonne, dans le cadre de la mise en œuvre de l'appel à projets 2022 pour la sécurisation des établissements scolaires.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la demande de subvention formulée auprès de la Préfecture de l'Essonne selon le plan de financement ci-après :



DEMANDE DE SUBVENTION

FIPD 2022 - SÉCURISATION DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

PLAN DE FINANCEMENT

DEPENSES

NATURE DES PRESTATIONS	MONTANT HT	TVA	MONTANT TTC
Tranches 2 - 3 - 4 : Fourniture et installation de cylindres pour les portes intérieures, pour les portails et pour la sécurisation du local chaufferie du Groupe scolaire Georges Dortet	18 322,04 €	3 664,41 €	21 986,45 €
TOTAL	18 322,04 €	3 664,41 €	21 986,45 €

RECETTES

DISPOSITIFS FINANCIERS	TAUX	SUBVENTIONS
FIPD 2022	60%	10 993,22 €
DETR 2022	20%	3 664,41 €
TOTAL	Base Montant HT des dépenses	14 657,63 €

ETAT	TAUX	FONDS COMPENSATION TVA
FCTVA	16,404%	3 606,66 €
TOTAL	Base Montant TTC des dépenses	3 606,66 €

RESTE A LA CHARGE DE LA COMMUNE

3 722,16 €

ECHEANCIER PREVISIONNEL DES DEPENSES

NATURE DES PRESTATIONS	MONTANT HT	Date prévisionnelle de réalisation des prestations	Échéance de paiement de facture
Tranches 2 - 3 - 4 : Fourniture et installation de cylindres pour les portes intérieures, pour les portails et pour la sécurisation du local chaufferie du Groupe scolaire Georges Dortet	18 322,04 €	juil.-22	sept.-22

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tous documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Délibération :

N° : 2022 006

**OBJET : MODIFICATION DE LA DIVISION DE LA PARCELLE B95 LES MERLONS – VENTE
ANNULE ET REMPLACE**



Vu l'article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'alinéa n°1,

Vu la délibération n°2021 053 du 13 décembre 2021,

Considérant que les propriétaires des cinq parcelles ont subi la création de merlons par la société TPE,

Considérant que les merlons devaient protéger les propriétaires de la déviation Nord de Bel Air,

Considérant que cette déviation n'est toujours pas créée,
 Considérant que la commune souhaitait conserver la parcelle B 95 pour la continuité d'un chemin rural,
 Considérant les propositions écrites de rachat des cinq propriétaires dont la propriété jouxte la parcelle communale B 95 (parcelles 519, 298, 222, 241 et 242),
 Considérant l'avis des domaines qui a estimé la valeur vénale à 2,12 €/m²,
 Considérant que les propriétaires et la commune ont, à plusieurs reprises, et encore dernièrement le 14 janvier 2022, validé le prix de vente à 6 €/m² avec prise en charge des frais de bornage en sus,
 Considérant le projet de division de la parcelle B95 réalisé par le cabinet Arkane foncier, révisé le 20 janvier 2022, afin de garder dans le domaine public le passage d'une canalisation de gaz (plan joint en annexe),
 Considérant la parcelle B 95 P5 de 255 m² qui reste propriété communale,
 Considérant que la division de la parcelle tient compte d'un passage de 3 mètres de large pour permettre l'accès aux engins agricoles,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
 Par 16 voix pour, 0 contre, 1 abstention (RABY) et 2 refus de vote (ARTUS et JOAO)



AUTORISE Monsieur le Maire à vendre aux propriétaires une fraction de la parcelle B 95 selon le détail décliné ci-dessous :

Frais d'acquisition par les acquéreurs			
Montant de la vente au m2		6.00 €	
Numéro de parcelle	Superficie	En %	Montant réparti
B 242	264	18.74%	1 584.00 €
B 241	272	19.30%	1 632.00 €
B 222	239	16.96%	1 434.00 €
B 298	301	21.36%	1 806.00 €
B 519	333	23.63%	1 998.00 €
20/01/2022	TOTAUX	1 409.00	100.00%

Ventilation frais de bornage parcelle B95			
Superficie totale de la parcelle		6 495.00 m2	
Montant des frais de bornage (ARKANE)		3 840.00 € TTC	
Numéro de parcelle	Superficie	En %	Montant réparti
B 242	264	18.74%	719.49 €
B 241	272	19.30%	741.29 €
B 222	239	16.96%	651.36 €
B 298	301	21.36%	820.33 €
B 519	333	23.63%	907.54 €
20/01/2022	TOTAUX	1 409.00	100.00%

ANNULE ET REMPLACE les délibérations n° 2021 034 du 27 septembre 2021 et n° 2021 053 du 13 décembre 2021,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ces ventes.

PRECISE que la recette découlant de ces ventes sera imputée au budget 2022 de la commune.

Délibération :

N° : 2022 007

**OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AU PARC NATUREL RÉGIONAL DE LA HAUTE VALLEE DE CHEVREUSE
 DANS LE CADRE DE L'ACQUISITION DE 9 ARBRES ALLEE DES MARRONNIERS ET RUE DE TOURELLE**

Pour cette acquisition, il a été décidé une palette végétale variée plus résistante aux maladies.
Après relecture du devis, le diamètre des troncs d'arbres est 14/16 cm. Il est précisé la hauteur des arbres au moment de la plantation +/- 3 mètres. Les arbres sont garantis 12 mois.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée.

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 portant répartition de compétences entre les communes, les départements, les Régions et l'État.

CONSIDERANT que la commune peut bénéficier par le Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse d'une subvention correspondant à un financement à hauteur de 60% du montant de l'acquisition de 9 arbres. Tous les végétaux achetés sont soumis à une garantie de reprise de 12 mois.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

SOLLICITE le PNR afin de bénéficier d'une subvention correspondant à un financement à hauteur de 60% du montant de l'acquisition de 9 arbres.

AUTORISE Monsieur le Maire à faire toutes les démarches, à signer la convention d'aide financière pour l'acquisition des arbres et toutes pièces afférentes.

PRÉCISE que les recettes de la présente délibération seront inscrites au budget 2022 de la commune.

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

APPROUVE le plan de financement prévisionnel tel que décrit ci-dessous :

PLAN DE FINANCEMENT		
DEPENSES		
Objet	Dépense	Dépense HT
Acquisition de 9 arbres	4 301.60 €	4 301.60 €
Montant TOTAL DÉPENSES		4 301.60 €
RECETTES		
Objet	Taux	Recettes
Parc National Régional de la Vallée de Haute Chevreuse	60%	2 580.96 €
Montant TOTAL RECETTES		2 580.96 €
RESTE A CHARGE HT		
1 720.64 €		

PRÉCISE que les recettes issues de la présente délibération seront inscrites en section d'investissement du budget 2022 de la commune – compte 13258.

La parole est donnée au public.

Le public n'a pas de question.



Questions diverses envoyées dans le cadre du règlement intérieur :

Question de la minorité :

Monsieur le Maire, nous sollicitons en tant que membres de la minorité municipale, et en vertu de l'article L2121-19 du CGCT, un débat portant sur la politique générale de la commune.

Ce débat, qui devra se tenir lors du prochain conseil municipal, a pour but de favoriser l'information et la participation de tous les conseillers municipaux, ainsi que l'échange entre eux sur les thématiques

présentant des enjeux à l'échelle communale. Il nous permettra de mieux appréhender collectivement les grands axes des politiques publiques communales dont la mise en œuvre est envisagée, et plus particulièrement les projets et actions à venir pour le village.

Nous vous demandons de traiter lors de ce débat des politiques communales dans les domaines suivants : participation citoyenne, finances, communication, jeunesse, action sociale, environnement et écologie, mobilités et sécurité, travaux, urbanisme, culture et sport, économie locale, et tout autre sujet susceptible de faire l'objet d'actions dans l'année à venir.

Réponse de la majorité :

M. Degivry demande que la question soit plus précise car, en l'état, la demande semble être la tenue d'un débat d'orientation budgétaire qui n'est pas réglementaire dans les communes de moins de 3 500 habitants. Les échanges relatifs aux projets communaux sont débattus lors des réunions de travail de la majorité. Les services se renseigneront auprès de la Préfecture.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h50

Fait à Fontenay-lès-Briis, le 3 février 2022,

Pour extrait certifié conforme au registre des procès-verbaux du Conseil municipal.



Le Maire,

Thierry DEGIVRY

La secrétaire de séance

Eléanore HENNOCCQ